

*De l'organisation intérieure et du gouvernement de la Congrégation.*

---

§ I.—*Des charges et des élections.*

Article I.—La Congrégation est placée sous la juridiction immédiate de Monsieur le Curé de la paroisse; il en est le directeur de droit, et comme tel il lui appartient de présider au conseil, de convoquer les assemblées et de faire les réceptions, à moins qu'il ne délègue un prêtre pour le remplacer dans cette charge.

Article II.—En outre, la Congrégation, comme toute société bien constituée, a un gouvernement qui lui est propre, lequel est composé des dignitaires du premier et du second ordre. La Supérieure, les deux Assistantes, la Secrétaire, la Trésorière et les Conseilères sont les dignitaires du premier ordre. Les Zélatrices, les Infirmières, les Sacristines, les Lectrices, les Choristes et les Ostiaires sont les dignitaires du second ordre.